

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du TARN ~ Arrondissement de CASTRES ~ Canton des HAUTES TERRES d'OC

Commune de LAMONTÉLARIÉ

PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal du mercredi 28 juillet 2026

Nombre de Conseillers :	En exercice : 7 Présents : 7
Membres présents	Membres absents excusés
M. Pierre ESCANDE Mme. Julie COUGET Mme. Eliane GERSTENMAÏER M. Jean-Marc AMATE M. Jean-Jacques GERSTENMAÏER Mme. Chantal GUILLOT Mme. Monique SOLANS	
Membres excusés : 0	Membres ayant donné un pouvoir : 0

Le mardi 28 juillet 2026 à 10h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre ESCANDE, Maire.

Mme. Monique SOLANS est nommée secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de leur proposer que soit rajouter après le point 4 de l'ordre du jour une délibération concernant le point suivant :

- Fixation de critères objectifs conditionnant les demandes de raccordement au réseau public d'eau potable en l'absence de schéma de distribution d'eau potable.

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

I. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026

En l'absence de remarque, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

II. Création d'un poste d'adjoint administratif

Le Conseil municipal de la commune de LAMONTELARIE

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération N° 22/2026 du 05 juin 2026 portant sur la création du poste d'Adjoint administratif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} Août 2026 d'un emploi permanent d'adjoint administratif dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour douze heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

-La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, Echelle C1 par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice 7	Nombre de membres présents 7	Suffrages exprimés 7	
VOTES	Contre 0	Abstention 0	Pour 7

III. Adoption Rapport de la CLECT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-5, relatifs aux modalités de transfert de charges entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc (CCHL) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2025 relative à la définition de l'intérêt communautaire décidant l'ajout d'une voirie à Barre et la suppression des agences postales d'Anglès, Murat-sur-Vèbre et Viane à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité en séance du 1^{er} juillet 2026 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, et l'évaluation des charges transférées ou restituées impactant le montant de l'attribution de compensation des communes de Barre, Anglès, Murat-sur-Vèbre et Viane.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui arrête le montant des charges transférées pour le transfert d'une voirie de la commune de Barre et la restitution de la compétence « agence postale » aux communes d'Anglès, Murat-sur-Vèbre et Viane ;

- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice 7	Nombre de membres présents 7	Suffrages exprimés 7
VOTES	Contre 0	Abstention 0
		Pour 7

IV. Convention de mandat de facturation électronique ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de LAMONTELARIE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice 7	Nombre de membres présents 7	Suffrages exprimés 7
VOTES	Contre 0	Abstention 0
		Pour 7

V. Fixation de critères objectifs conditionnant les demandes de raccordement au réseau public d'eau potable en l'absence de schéma de distribution d'eau potable

Le Conseil Municipal, selon l'autorité compétente en matière d'eau potable,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-7 et suivants

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-11 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 26 janvier 2021 (n° 433546), dont il résulte qu'en dehors d'une zone délimitée par un schéma de distribution d'eau potable, ou en l'absence d'un tel schéma, aucune obligation générale de raccordement ne pèse sur la commune ou l'établissement public compétent, sous réserve d'un examen de chaque demande dans le respect du principe d'égalité devant le service public ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 24 mai 2017 (n° 15MA02294), reconnaissant la légalité d'un refus de raccordement fondé sur l'éloignement du réseau et les difficultés techniques et financières disproportionnées qui en résultent ;

Considérant que la collectivité n'a pas, à ce jour, élaboré de schéma de distribution d'eau potable délimitant les zones desservies par le réseau public ;

Considérant qu'en l'absence d'un tel schéma, il appartient néanmoins à l'autorité compétente d'examiner chaque demande de raccordement au cas par cas, en fonction notamment du coût des travaux, de l'intérêt public, du nombre d'habitations concernées et des conditions d'accès à d'autres sources d'approvisionnement en eau potable (puits, forage individuel autorisé) ;

Considérant que l'extension du réseau public vers des habitations très isolées entraîne des coûts d'investissement et d'entretien disproportionnés au regard du nombre d'usagers desservis, et fait peser une charge excessive sur le budget annexe eau et, indirectement, sur l'ensemble des abonnés ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion du service public et d'égalité entre les usagers, de fixer des critères objectifs et non discriminatoires permettant d'instruire ces demandes de manière transparente et prévisible ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er — Principe Toute demande de raccordement au réseau public d'eau potable fait l'objet d'un examen individuel par l'autorité compétente, au regard des critères fixés ci-après, dans le respect du principe d'égalité devant le service public.

Article 2 — Seuil de distance Lorsque l'habitation ou la parcelle à desservir est située à plus de **100 mètres** du point de raccordement le plus proche du réseau existant, l'extension du réseau n'est pas réalisée d'office par la collectivité.

Article 3 — Participation financière du demandeur Au-delà du seuil fixé à l'article 2, le raccordement ne pourra être autorisé que si le demandeur prend à sa charge, par voie de convention préalable, l'intégralité du coût des travaux d'extension du réseau (fourniture, pose, génie civil, raccordement), sans participation de la collectivité, conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Article 4 — Motifs de refus Le raccordement pourra être refusé, par décision motivée du maire, notamment dans les cas suivants :

- Coût de l'extension manifestement disproportionné au regard du nombre d'habitations desservies ;
- Impossibilité technique d'assurer une pression et une qualité d'eau conformes aux normes sanitaires en vigueur ;
- Existence d'une solution alternative d'alimentation en eau potable conforme à la réglementation sanitaire (puits ou forage autorisé, analyses conformes) ;
- Construction non autorisée ou irrégulière au regard des règles d'urbanisme (article L. 111-6 du Code de l'urbanisme).

Article 5 - Absence d'automatisme : Il est rappelé que l'absence de schéma de distribution d'eau potable ne fait naître, en tout état de cause, aucun droit automatique au raccordement, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État précitée. Les présents critères ont pour seul objet d'encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente et non de créer une obligation nouvelle.

Article 6 - Réexamen : Les présents critères seront réexaminés lors de l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable, dont l'établissement demeure recommandé afin de sécuriser juridiquement les décisions de raccordement et de programmer les extensions futures du réseau.

Article 7 - Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn et notifiée aux services de la collectivité en charge de l'instruction des demandes de raccordement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

V. Information Fiabilisation évaluations foncières des locaux d'habitation

Ajournée

VI. Information travaux en cours

- Monsieur Jean-Jacques GERSTENMAÏER, délégué aux travaux, nous rapporte que le petit édifice en béton du trop plein du bassin de la salle des fêtes était très dégradé et n'assurait plus l'étanchéité. Des travaux ont été entrepris à l'aide d'un renfort en béton ferrailé et de pierres. La fin de ces travaux est prévue courant de la première semaine du mois d'août. Ces travaux sont effectués en interne par Jean-Jacques GERSTENMAÏER et Jean-Marc AMATE.
- Dans un même temps, des ganivelles vont être installées afin de séparer le bassin du nouvel emplacement du rucher communal.
- Il précise que les travaux entrepris par ENEDIS ce printemps afin d'enfouir la ligne électrique 20 000 Wolt du hameau de Rouquié ont été interrompus. Ils devraient reprendre dès cet automne. La commune en a profité pour faire installer une vanne de sectionnement sur la canalisation Eau Potable, sur la RD au niveau du camping.

VII. Questions diverses

Débat au sein du Conseil Municipal sur l'éventuel TRANSFERT DE COMPÉTENCE EAU/ASSAINISSEMENT à notre communauté de communes.

Monsieur le Maire expose la photographie actuelle :

La phase de préparation commandée à un bureau d'étude par notre Communauté de communes a permis de disposer d'un état des lieux le plus précis possible des installations existantes, de leur état, des investissements prévus, au-delà bien sûr des éléments financiers propres à chaque commune. Ce qui a nécessité un travail en étroite collaboration avec ces collectivités de manière à partir d'une situation claire et afin de pouvoir établir un plan d'avenir, ce qui souligne l'importance de projeter les travaux, les recettes, et de modéliser la nécessité d'emprunter.

Plusieurs années d'organisation ont été consacré pour préparer le transfert opéré vers notre communauté de communes. Celle-ci a fait réaliser **une étude de faisabilité et une étude d'impact** sur :

- Les rôles et fonctions des différents services à mutualiser en capitalisant sur les atouts respectifs ;
- L'élaboration de différents scénarios de mise en œuvre et mise en place du transfert de compétences ;
- Les modalités de fonctionnement du service, le coût pour les usagers.

Trois ans environ se sont écoulées entre lesancements de ces études et aujourd'hui ; un temps mis à profit pour **définir le scénario le plus pertinent**.

Il convient aussi de se donner le temps et les moyens pour **surmonter la réticence de certains élus de certaines communes**, qui se disent meilleurs élèves que d'autres. **Un temps de concertation avec les populations concernées** peut aussi s'avérer utile, notamment pour expliciter une éventuelle hausse du tarif.

La délégation de la compétence Eau et Assainissement à une communauté de communes présente plusieurs motivations essentielles pour une petite commune rurale. Voici quelques arguments clés :

1. Amélioration de la qualité de service : La gestion collective permet d'assurer une distribution d'eau de meilleure qualité, fiable et durable, en mutualisant les ressources et les compétences.

2. Optimisation économique : La mutualisation des investissements et des coûts d'exploitation réduit la charge financière pour chaque commune, permettant des économies d'échelle significatives, notamment pour l'entretien des réseaux et la réalisation de travaux.

3. Renforcement des capacités techniques et professionnelles : La communauté de communes dispose généralement de moyens humains et techniques plus importants que la petite commune isolée, garantissant une gestion plus performante et conforme aux réglementations.

4. Protection de l'environnement : La gestion collective favorise la mise en œuvre de projets d'assainissement plus efficaces, respectueux de l'environnement, et permet d'assurer une meilleure conformité aux normes environnementales.

5. Préservation des ressources et développement durable : La communauté peut coordonner des actions pour la gestion durable de l'eau, notamment en sensibilisant la population et en adoptant des stratégies à long terme.

6. Accès aux financements et subventions : Les projets d'eau et d'assainissement confiés à une communauté de communes ont souvent accès à des aides financières plus importantes, facilitant la réalisation d'infrastructures modernes et durables.

7. Renforcement du lien communautaire : La gestion partagée favorise une meilleure cohésion entre les communes, encourageant une solidarité locale autour d'un service essentiel.

8. La raréfaction de la ressource : passer à l'échelle intercommunale permet de mutualiser les conséquences d'un épisode de sécheresse ou d'une sécheresse récurrente, parmi lesquels les coûts liés aux approvisionnements par citernes, la dégradation de la qualité de l'eau du fait de rejets dans une quantité d'eau moindre. Cela peut aussi favoriser la mise en œuvre de systèmes d'alerte précoce ou la construction et le déploiement de plans de gestion de crise ou encore la distribution d'eau potable.

Une petite commune rurale qui délègue cette compétence, c'est donc contribuer à garantir un service public de qualité, économiquement viable, respectueux de l'environnement et durable pour l'ensemble de la communauté.

Mais attribuer la compétence eau et assainissement à une communauté de communes peut présenter plusieurs inconvénients, notamment :

1. Perte de contrôle local : La commune peut se sentir dépossédée de la gestion directe de ses services, ce qui peut réduire sa capacité à répondre rapidement aux besoins spécifiques de sa population.

2. Risque de déconnexion avec la réalité locale : La communauté de communes, plus large, peut avoir des priorités ou des stratégies qui ne correspondent pas parfaitement aux enjeux locaux de la petite commune.

3. Complexité administrative accrue : La gestion déléguée peut entraîner une bureaucratie supplémentaire, avec des démarches plus longues pour la prise de décisions ou la mise en œuvre de projets.

4. Risque d'augmentation des coûts : La mutualisation peut entraîner des coûts administratifs ou structurels plus élevés, ou une répartition des coûts qui ne soit pas toujours favorable à la petite commune.

5. Moindre proximité et réactivité : La distance géographique ou organisationnelle peut ralentir la résolution des problèmes quotidiens ou la mise en œuvre d'améliorations spécifiques à la commune.

6. Difficultés de représentation : La petite commune peut avoir moins de poids dans la gouvernance de la communauté de communes, ce qui peut limiter sa voix dans les décisions concernant la gestion de l'eau et de l'assainissement.

En résumé, bien que la mutualisation puisse offrir des avantages en termes d'efficacité ou d'économies d'échelle, pour une petite commune rurale, cela peut aussi signifier une perte d'autonomie, une moindre adaptation aux besoins locaux et une complexification de la gestion.

Mais comment une commune comme Lamontélarié peut faire face au véritable « mur d'investissements » qui se profile dans le domaine de la gestion de l'eau à l'heure du changement climatique, parmi lesquelles une évolution de la tarification.

- Station d'épuration du village obsolète,
- Réservoirs à mettre aux normes avec mise en place de contrôles et doseurs automatiques,
- Totalité des canalisations eau potable de Rouquié à changer (CVM),
- Manque de moyens humains et de compétences pour un suivi administratif et technique de plus en plus complexe,

Au vu des enjeux et des responsabilités, de la prévision d'un coût exponentiel de la gestion de ces services, le Conseil Municipal de Lamontélarié pense qu'il n'y a pas d'autre solution pour une petite commune rurale comme la nôtre que de transférer la compétence Eau/Assainissement à notre communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 13H30.

Le Maire

Pierre ESCANDE



La Secrétaire de séance

Monique SOLANS



MAIRIE DE LAMONTÉLARIÉ - 15, PLACE DE LA MAIRIE - 81260 LAMONTÉLARIÉ - TÉL. 05 63 74 01 54.

COURRIER ÉLECTRONIQUE : mairie.lamontelarie@wanadoo.fr

ACTUALITÉ DE LA COMMUNE : <https://lamontelarie.fr>